

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche du 24 Aout 2017, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2017/2018.

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche,

Vu la Constitution,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 Avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 165, 167, 170, 186, 187 et 205 du dit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture,

Vu le décret n° 2003-2669 du 29 décembre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier,

Vu le décret présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination de membre du gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 26 aout 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret présidentiel n°2017-43 du 17 Mars 2017 portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1988 relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 mars 2001 fixant les conditions et les modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

A R R E T E :

**TITRE PREMIER :
REGLEMENTATION GENERALE**

Article premier : Pour la saison 2017/2018 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
Lièvre, perdrix, alouette, caille sédentaire, pigeon biset et ganga unibande (El khedra) :	01 octobre 2017	26 novembre 2017
Sanglier et hérisson : Pour la chasse touristique voir titre II .	01 octobre 2017	28 janvier 2018
Sanglier : Uniquement dans les gouvernorats de Tozeur, Kebili, Gafsa, Gabes, Tataouine et Sfax.	01 octobre 2017	29 avril 2018
Pigeon ramier : Chasse au poste et sans chien.	05 novembre 2017	18 mars 2018
Bécassine, colvert, pilet, siffleur, souchet, oie cendrée, sarcelle d'hiver et sarcelle d'été, fuligules milouin, morillon, poule d'eau, foulque macroule, vanneau huppé et pluvier : La chasse du gibier d'eau à la passée débute une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après son coucher.	22 octobre 2017	18 mars 2018
Grives et étourneaux : Chasse au poste avec possibilité d'utilisation du chien pour rapporter le gibier abattu et ce uniquement dans les gouvernorats de l'Ariana, Manouba, Ben Arous, Nabeul, Zaghouan, Bizerte, Beja, Jendouba, Kef, Siliana, Sfax et Sousse. Pour la chasse touristique voir titre II.	05 novembre 2017	18 mars 2018
Bécasse : Sa chasse n'est autorisée que dans les zones forestières des gouvernorats de Jendouba, Bizerte, Bèjà ,Nabeul, Le Kef, Ben Arous, Zaghouan et Manouba sans battue avec possibilité d'utilisation du chien.	12 novembre 2017	18 mars 2018
Caille de passage : Chasse à l'aide de l'épervier dans le gouvernorat de Nabeul.	01 avril 2018	17 juin 2018
le pigeon biset et Tourterelle de passage et sédentaire : Chasse au poste et sans chien .	15 juillet 2018	09 septembre 2018
Ganga cata (Bou Herba) et Ganga tacheté (Bou Sboula) et Ganga couronné (El Ghanay) : Chasse au poste et sans chien.	15 juillet 2018	23 septembre 2018

Toutefois, la chasse de certaines espèces de gibier peut être fermée avant les dates ci-dessus indiquées si la nécessité l'exige.

Tout chasseur doit respecter le milieu naturel. Il doit s'abstenir de jeter les douilles vides ainsi que tout autre objet utilisé lors de la chasse.

Article 2 : Le montant de la cotisation à verser par chasseur à l'association régionale des chasseurs est fixé à trente dinars pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie et cent dinars pour les résidents temporaires.

Le montant de la cotisation à verser par fauconnier à l'association des fauconniers est fixé à trente dinars. Seuls, les nationaux peuvent être membres de l'association des fauconniers.

Nul ne peut obtenir une licence de chasse au vol ou sa prorogation s'il n'est membre d'une association spécialisée et agréée à cet effet. Et suivant la législation en vigueur.

Le fauconnier ne peut obtenir qu'une seule licence de chasse à l'aide d'oiseau de vol.

La licence de chasse donne droit à son bénéficiaire de capturer et de détenir un seul oiseau de vol.

Article 3 : La licence de chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet d'un contrat de reboisement ou de travaux de fixation de dunes à l'exception des périmètres objets des articles 12 et 14 du présent arrêté est délivrée par la Direction Générale des Forêts contre la perception d'une redevance domaniale fixée pour la saison 2017/2018 à dix dinars pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie et soixante dinars pour les résidents temporaires et ce pour la chasse du petit gibier sédentaire et de passage.

La délivrance ou la prorogation d'une licence de chasse au vol donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée pour la saison 2017/2018 à dix dinars par épervier et quinze dinars par faucon.

La période de capture des éperviers est fixée du 01 mars 2018 au 30 avril 2018 à l'aide de filets fixes et mobiles. Les éperviers seront bagués immédiatement après la capture au poste forestier de la zone de capture et lâchés obligatoirement dans la nature, dans les sept jours qui suivent la fermeture de la chasse de la caille de passage après vérification de la présence de la bague distinctive.

Dans le but de protection de la faune sauvage le nombre d'éperviers capturés ainsi que celui des autres espèces capturées et relâchées doivent être déclarés journalièrement au poste forestier de la zone de capture.

Les faucons dénichés seront bagués au siège de l'Association des Fauconniers en présence d'un représentant de la direction des Forêts. Le nombre maximum d'autorisations annuelles de dénichage et de détention de faucons est fixé à quatre.

Les oiseaux de vol détenus légalement doivent être convenablement logés, soignés, nourris, équipés, dressés et entraînés uniquement pour la chasse. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour des exhibitions autres que celles des festivals officiels après l'approbation du directeur général des forêts.

La délivrance de la licence de chasse du lièvre à l'aide du slougui et de l'hérisson à l'aide du chouk donne lieu au versement d'une redevance domaniale de cinq dinars par l'intéressé.

En outre l'obtention de la licence de chasse au sanglier ne peut avoir lieu qu'après le versement au receveur des produits domaniaux d'un montant de trente dinars pour les chasseurs tunisiens et les résidents étrangers natifs de

Tunisie et de cinquante dinars pour les résidents temporaires et ce en plus de la taxe d'abattage de vingt dinars pour chacun des cinq premiers sangliers abattus, de trente dinars pour chacun des cinq deuxièmes sangliers abattus et de cent dinars pour chacun des sangliers au delà du dixième abattu sur le domaine forestier au cours d'une chasse ordinaire.

Les sangliers abattus doivent être marqués par des bracelets immédiatement au niveau du pied.

Les bracelets de marquage peuvent être achetées de la Fédération Nationale des Associations des Chasseurs et des Associations de Chasse Spécialisées.

Il est interdit le colportage et la commercialisation de tout sanglier non marqué.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'une façon générale tous les lieux où le sanglier peut être mis sont tenus de n'accepter que les animaux marqués et ces établissements doivent conserver les bracelets de marquage. Conformément à l'article 10, ces bracelets de marquage constituent l'un des justificatifs que le gibier en question est d'une provenance conforme à la législation de chasse en vigueur.

La capture des étourneaux et moineaux dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des campagnes de protection des cultures est soumise au cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 Mars 2001.

Le piégeage des étourneaux dans le domaine forestier de l'Etat par les filets ou maltem donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée à cent dinars pour chaque semaine.

Article 4 : La chasse aux différents gibiers durant la saison de chasse 2017/2018 est autorisée comme suit :

- Lièvre, Perdrix, alouette, caille sédentaire, pigeon biset et ganga unibande (El khedra) : uniquement les dimanches et les jours fériés officiels ; de 01 octobre 2017 au 26 novembre 2017.
- Lièvre, Perdrix, alouette, caille sédentaire, pigeon biset et ganga unibande (El khedra) : à l'aide du faucon et épervier et ce uniquement le vendredi et samedi ; de 01 octobre 2017 au 26 novembre 2017.
- Pigeon ramier : tous les jours de la semaine sauf lundi ; de 05 novembre 2017 au 18 mars 2018.
- Pigeon biset et Tourterelle de passage et sédentaire : du mardi au samedi de chaque semaine à partir de 15h de l'après-midi et toute la journée pour

les dimanches et les jours fériés officiels ; du 15 juillet 2018 au 09 septembre 2018.

- Ganga cata (Bou Herba) et Ganga tacheté (Bou Sboula) et Ganga couronné (El Ghanay) : uniquement les vendredis, samedis, dimanches et les jours fériés officiels ; du 15 juillet 2018 au 23 septembre 2018.
- Sangliers : uniquement les jeudis, vendredis, samedis, dimanches et les jours fériés officiels.
- Le reste du gibier de passage : tous les jours de la semaine sauf lundi.

La chasse du lièvre et du perdrix en battue est interdite.

Le nombre maximum de chasseurs d'une équipe de chasse au sanglier ne peut dépasser douze chasseurs y compris le chef d'équipe.

Chaque chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu :

- 1) d'informer au moins 15 jours à l'avance l'arrondissement régional des Forêts de la date, du lieu de chaque battue projetée, des noms des participants, de son adresse et de son numéro de téléphone. En cas d'annulation de la journée de chasse le chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu également d'informer l'arrondissement régional des forêts.
Au cas où deux ou plusieurs groupes de chasseurs informent l'arrondissement des Forêts de l'organisation d'une battue au sanglier dans le même lieu et le même jour et afin d'éviter les risques d'accidents qui pourraient en résulter, et avant une semaine de chaque battue le chef d'arrondissement établira un plan et un programme de chasse à tour de rôle pour ces différents groupes qui sont tenus de prendre contact avec l'arrondissement des Forêts pour s'assurer de la journée de chasse qui leur a été programmée.
- 2) d'utiliser des rabatteurs inscrits auprès de l'association régionale des chasseurs qui sont assurés par ladite association contre les risques d'accidents à l'occasion d'acte de chasse.
- 3) de respecter la nature et de laisser les lieux de chasse dans un état propre.
- 4) il est interdit de chasser le sanglier dans le même lieu qu'après une période d'au moins une semaine.

Article 5 : Le nombre de pièces de gibier sédentaire (perdreaux et lièvres) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est limité à six perdreaux, deux lièvres et dix gangas.

Article 6 : La chasse au gibier d'eau reste limitée à une zone de trente mètres à l'extérieur des rives, des marais, lacs et cours d'eau pendant la période d'ouverture de la chasse de ce gibier.

Article 7 : Sont prohibés en tout temps, la chasse, la destruction, la capture, la vente, la publicité à vendre, l'achat, le colportage et la détention des espèces non citées à l'article premier du présent arrêté et notamment les espèces ci-après :

1) Mammifères : Cerf de Berberie, gazelles, buffle, serval, mouflon à manchettes, lynx, guépard, hyène, fennec, porc-épic, chauves-souris, hérisson blanc, gundi, chats sauvages, loutre, phoque-moine, laies suitées, marçassins et petits de tous les mammifères sauvages.

2) Oiseaux : Outarde houbara, Flamant rose, Cigogne, Courlis à bec grêle, Erismature à tête blanche, Sarcelle marbrée, Fuligule nyroca, Poule sultane, Râle de genets, Goéland d'Audouin, Cormoran huppé, Spatule blanche, Barge à queue noir, Grue cendrée, Ibis facinelle, Chardonneret élégant, Pinson des arbres, Serin cini, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse, Rollier d'Europe, Rapaces nocturnes et diurnes, œufs, nids et couvées de tous les oiseaux sauvages.

3) Reptiles et batraciens : Tortues de terre, de mer et d'eau douce, varan du désert, fouette-queue, caméléon et grenouilles.

L'exportation, l'importation et le transit de toute espèce de faune sauvage y compris leurs parties (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, mollusques, insectes, arachnides et annélides) sous quelque forme que ce soit sont interdits sauf autorisation spéciale du Directeur Général des Forêts.

La naturalisation des espèces de la faune sauvage est soumise au cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 Mars 2001.

Article 8 : Le ramassage, la vente, l'achat et le colportage des escargots durant les mois de mars, avril et mai sont interdits et ce dans un but de protection de l'espèce ainsi que des couvées et nichées des différents oiseaux gibiers.

Toutefois, l'exportation peut être autorisée pour les stocks d'escargots adultes congelés ou vivants déclarés à la Direction Générale des Forêts avant la date du 1er mars 2018. Ces stocks doivent être regroupés en un seul dépôt pour

chaque exportateur avant la date du 1er mars 2018. Passé ce délai ou toute fausse déclaration constatée entraîne le rejet systématique de la demande d'exportation.

Article 9 : Les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent conformément à l'article 186 du code forestier, lutter sur leurs propres fonds contre les espèces ci-après :

- 1) Sanglier et lapins domestiques en liberté (après accord du commissaire régional au développement agricole pour le territoire de propriétés) ;
- 2) Chiens errants, chacals, renards, genettes et mangoustes ;
- 3) Moineaux ;
- 4) Etourneaux.

Article 10 : Le colportage ainsi que la détention par les chasseurs sont autorisés pour les diverses catégories de gibier dont la chasse est permise jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de fermeture spéciale pour chaque espèce.

Il est interdit de commercialiser du lièvre, perdrix, ganga uni bande, pigeon biset, alouette, caille, tourterelles sédentaires, bécasse et gibier d'eau ainsi que leur mise à la consommation dans les restaurants et les hôtels, leurs ventes en lieux publics et aux marchés pendant leurs périodes de chasse.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'autres établissements doivent informer les Commissariats Régionaux de Développement Agricoles (CRDA) chaque mois du lieu de réception, du centre de stockage et de conservation de la viande de sangliers ; ainsi que les quantités obtenues par mois.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'une façon générale tous les lieux où le sanglier peut être mis à la commercialisation ou à la consommation sont tenus de respecter la réglementation en matière d'hygiène sanitaire en vigueur, de s'assurer que la provenance du gibier obtenu est conforme à la législation de chasse en vigueur et d'être en possession des documents qui l'attestent et portant des bracelets de marquage.

Article 11 : Est interdite la chasse auprès des installations militaires sur une distance de 1000 mètres, dans les zones d'opérations militaires fermées et dans la zone frontalière tampon au sud.

Article 12 : En plus des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles et en vue de la reconstitution du gibier, la chasse dans les réserves suivantes est interdite :

GOVERNORAT DE TUNIS :

Dj Borj Chakirr - Forêt de fixation des dunes de sable à Gammarth - Forêt et Espace vert d'El Agba y compris la pépinière forestière - Forêt et Sebkhath

Sejoumi - Sebkhath Raoued dans la partie qui appartient au gouvernorat de Tunis - Réserve naturelle de l'île Chikly - Lac de Tunis - Zone Humide TP4 (la partie qui appartient au gouvernorat de Tunis) - Jardin botanique de Tunis.

GOVERNORAT DE BEN AROUS :

Parc National de Bou-Kornine y compris la partie limitrophe entre le Parc et l'autoroute (T.F 3109 et 90842) - Forêt de Bir El Bey - Forêt de Radès (y compris le Lac de l'ancienne carrière) - Sebkhath Radès - Oued Meliane - Hanaya Roumaine (la partie qui appartient au gouvernorat de Ben Arous) - Lac du barrage Oued El Hma - Imadat El kabouti - Imadat El ksibi - DJ Tej (kheldia) - Henchir Zid (kheldia)- Zone Humide TP4 (la partie qui appartient au gouvernorat de Ben Arous).

GOVERNORAT DE L'ARIANA :

Sebkhath Ariana - Imadat Sebbalet Ben Ammar - Imadat El Mnihla - Parc Urbain Nahli (TF 88242 / 31925) - Forêt Dj Ayari (T.F 32083/91074) - Réserve de chasse de la Forêt Dj Ammar - Dunes de sable de Raoued - Tir El Margueb - Zone Humide El Hessiane.

GOVERNORAT DE MANOUBA :

Plantations Forestières du Barrage Oued Ettine - Imadat Lansarine - Imadat Dkhila y compris khazem - Barrage Mornaguia - Ghédir El Golla (y compris les plantations forestières avoisinantes) - Dj Ammar (la partie qui appartient au gouvernorat de Manouba) - Agro-combinat Bordj El Amri.

GOVERNORAT DE NABEUL:

Delegation Takelssa - Parc National des îles Zembra et Zembretta - Réserve Naturelle des grottes des chauves souris d'El Haouaria - Les grottes Romaines d'El Haouaria et Ettelleya - Dj LABiadh - II^{ème} et III^{ème} Série de la forêt des dunes de sable de Menzel Belgacem - L'occupation temporaire de Ezzeddine Attia - la Zone militaire de Dj Douala - Centre d'Elevage des perdreaux d'El Mraïssa et la forêt avoisinante - Dj Hammamet y compris la réserve naturelle - Les Zones Humides : (barrage El Mlaâbi, barrage Oued El Hjar, barrage Sidi Abdel Monaem, barrage Lobna, Lacs de Korba et de Tazarka de la mer à la route goudronnée, Lac El Maâmoura de la mer à la route avoisinante, Sebkhath Slimene, Ejrida, Elalia, Elmrabet, Oued Essghaier, Elmangaä, Elfar, Bayoub, Ain Kmicha, Elguombar, Zamou et Errouikat) - Terre El Hedi Elmouldi « Sidi Chaâbane » (Beni Khiair) - Terre El Hedi Elmouldi (Takhelsa) - Société de mise en valeur et de développement agricole de Hached à Kélibia - Société Ennema et de développement agricole Beni Khaled - Agro-combinats : Hached, El Khiem, Errouki, El Intilaka, Takelsa et El Mraïssa.

Il est interdit de capturer des éperviers dans les lots : Oued Serrat, Daijiya et Graguir d'El Haouaria ; et dans la II^{ème} et III^{ème} Série de la forêt de dar Chichou.

GOVERNORAT DE ZAGHOUAN :

Parc National Dj Zaghouan (T.F 115998 – 14320) - Contrat de reboisement Morgan - Henchir Ben kamel (T.F 115188 – 115138) - Dj Jeaâyat - Henchir Tbaynia - Zone Pastorale Route kherba - Barrage Oued Erramel - Imadat Bou Achir - Dj Sidi Zid Bezgtoun (T.F 23650) - Kef El Haj - Lac El Ogla - Zône de reboisement forestière Kef Agueb et Haraba (T.F 4287 S2) - Dj El Gliâa et Dj Hmama (T.F 115797) - Dj Bougarnine (T.F 115783) - Société de mise en valeur et de développement agricole Aroussia El Baya - Société de mise en valeur et de développement agricole venus investissement agricoles.

GOVERNORAT DE BIZERTE:

Parc National d'Ichkeul (Arrêté n° 1608 du 18/12/1980) et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Délégation Joumine - Délégation Gar el Melah - Archipel la Galite - Réserve naturelle de cerfs de berberie de M'Hibès - Réserve naturelle de Majen Dj Chitane (T.F 12462) - Parc National de Dj Chitana_Cap Nègro - Lac Ghar El Meleh - Agro-combinats : Ghzala Mateur.

GOVERNORAT DE BEJA :

Imadat Sidi Ameur - Imadat Hidouss - Mkhachbia - Imadat Zouagha - Imadat Zaldou et Mzougha - Imadat El Melah - Dj Chamakh - Henchir Sadfinne - Réserve Naturelle de Dj Khroufa - Parc National de Dj Chitana_Cap Nègro (Béja et Bizerte) - Ferme Idriss Ben Amor (Ain Younes) - Dj Bou Lehya - Zone Humide du Barrage Sidi El Barrak - Agro-combinat de Thibar.

GOVERNORAT DE JENDOUBA :

Forêt de Feidja de la I^{ère} à la VIII^{ème} Série et la partie hors aménagement y compris le Parc National d'El Feidja (R 53257) - Forêt Ouled Ali I^{ère} série (R 53242) - Dj Machroum (R 162902) - Réserve Naturelle de Dj El Ghorra - Dj Bent Ahmed (R 17310) - Réserve naturelle de Dj Bent Ahmed (R 17310) - Dj Ettbini (R 53252) - Dj Diss (R 17310) - Imadat Ouled Mffada - Imadat Erroumeni - Imadat Maâla - Imadat Beni Mohamed - Réserve Naturelle de la tourbière de Dar Fatma - Réserve Naturelle de Aîn Zana - Parc National de Oued Zeen - Tegma I et Tegma II (R53256) - Forêts de Ain Draham I (R 54587) et Forêts de Ain Draham II (R 54585) - Tabarka I (R 54261) - Tabarka II (R 54262) - Agro-combinats : kodia, badrouna et chemtou.

GOVERNORAT DU KEF :

Réserve Naturelle de Jbel Saddine (T.F 170501) - Réserve naturelle de Dj Essif (T.F 170514 et 170450) - Henchir El Goussa et Dj Essifen « Bakhoucha » (R 54332 et TF118 S2 kef) - Parcelles 32 à 52 du Série Unique de Forêt de Kalaât Snène - Dj Lajbel et Harraba et Sidi Ahmed (R 54346 et 54398) - Forêt Ourgha Série I^{ère} et II^{ème} (Zone militaire) - Parcelles du 01 à 15 du II^{ème} Série de Forêt de Sakia - Parcelles 31 à 36 du II^{ème} Série de Forêt de Sakia - Henchir Glal et Kassar Glal (Imadat Jradou TF 170424 - 170499) - Ain Hamam (sranif et

zarzoura TF 170192) - Sidi Nasr (TF 170283) - Sidi Nasr 1 (TF 170284) - Forêt Touiref (TF 170451) - Araguib Mejen (TF 170460) - Oum Roubbia (TF 170533) - El Bidi et Ben Jebline (TF 170311) - Dj Rouiss (Ain El Kassiba, El Ksour) - Dj Naoura (El Ksour).

GOVERNORAT DE SILIANA :

Parc National de Dj Serj (R 21218) et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Forêt et Bassin versant du Barrage Lakhmès - El Mergueb - Argoub Ferrah de Imadat El Kabel - Ouled Znaj - Sidi Mansour - Imadat Esseja - Société Agricole SODAL - Forêt Barrage Siliana - Imadat Jouï - Imadat Ain Dissa - Henchir Enaâm (T.F 170171) - Imadat Bourouiss sud - Tricha - Imadat Ain Achour - Saddine - Dj Rtil et Oued Jannet (R 54746) - Soualem Imadat Jmilat - Imadat Hbabssa Sud - Réserve naturelle de Kef Erraï - Smirat Nort - Imadat Fdhoul - Jebnoun (Hammam Kesra) - Mansoura Nord - Imadat Ain Zrig - Dj Lakhouet - Imadat Ahouaz Gaäfour - Forêts et bassin versant du barrage Oued Erremil - Dj Mosrata - Imadat Sidi Ayed - Dj Chetlou et Dj Lassoued - Imadat Eddoukhania - Imadat Krib Nord - Dj Henchir Rbiaä - Hammam Bayadha Sud - Imadat Ouled fraj - Imadat Forna - Forêt Ain Ksil (T.F 181207) - Imadat Sidi Abdennour - Djebel Tarf Echna - Imadat Ftiss - Dj Rihane (T.F 181229) - Agro-combinat : Mohsen Limam et Erramlia.

GOVERNORAT DE KAIROUAN :

Imadat Zroud - Imadat Oued Kssab - Imadat Zaghdoud - Imadat Chorfa - Imadat Serdiana - Imadat Aouitha - Imadat Abida - Imadat Mssaïd - Imadat Ouled Amer - Parc National de Jbel Serj (T.F 21327/32625) - Parc National de Dj Zaghdoud (T.F 21043) - Réserve Naturelle de Dj Touati (T.F 242210) - Réserve Naturelle de Ain Chrichira (T.F 242039) - Dj Touila (Nasrallah) - Dj Touila (weslatia) - Dj Touila (Hajeb) - Dj Serj - Dj Chaker - El Menzel - Dj Bou Dabouss - Dj Bouhjar 2 (TF 16741) - Dj Halouf - Dj El Ouechtatia (T.F 242142) - Farniz (Sbikha) - Dj Fadhloun - Dj Halfa (Haffouz) - Pépinière pastorale d'El Grine (T.F 235010 / 412) - Ferme Nassr (TF 235205) - Jouaouda - Zone pastorale Feth (Bouhajla) - Zone pastorale El Kabbara - Forêt Ouled Achour - Oueljet Sidi Saâd - Agro-combinat El Alam.

GOVERNORAT DE SIDI BOUZID :

Parc National de Bou-Hedma (TF 6527 Sidi Bouzid) - Parc National de Dj Mghilla (T.F 246110 Kasserine) - Dj Gouleb (T.F 10762 Sidi Bouzid) y compris la réserve naturelle de Rihana - Zone Humide Chott Naouel - Dj El Motlak (T.F 10780 Sidi Bouzid) - Dj Majoura (T.F 10783 Sidi Bouzid) - Dj Maloussi (T.F 277290 Sidi Bouzid) - Dj Foufi El Kallel (T.F 277290 Sidi Bouzid) - Dj El Ayoun (T.F 277290 Sidi Bouzid) - Dj Errmlia (T.F 277290 Sidi Bouzid) - Dj Garet Hadid (T.F 10754 Sidi Bouzid) - Forêt Domaniale Meknassi (T.F 10625 Sidi Bouzid) - Dj Etterbli Haddej (T.F 277295 Sidi

Bouzid) – Agro_combinats : Touila, Itizaz , Jelma 1 et Jelma 2 y compris les fermes Zilar et Sachtel.

GOVERNORAT DE KASSERINE :

Imadat El Mkimen – Imadat Essrai – Imadat Etbaga – Imadat Afouan - Imadat Aïn Jnen - Imadat Bou Deries - Imadat Bou Chebka - Imadat Brika - Imadat Oum Ali - Imadat Eskhirat - Imadat Oum Lakssab – Imadat Soula - Imadat El Haza - Imadat el Kamour - Imadat Douleb - Imadat Sammama - Imadat Gharat El Araâr - Imadat Makdoudech - Imadat Daghra - Imadat Bouejer - Forêt El Aârrich - Imadat Ain Om Jdour - Imadat Brahim Zahar - Imadat Oued Errachah - Parc National de Châambi - Forêt Khechem El kelb (T.F 499) - Réserve Naturelle de Khechem El Kelb - Forêt kifène El Houmer I^{ère} et II^{ème} Série - Parc National de Dj Mghila (Kasserine et Sidi Bouzid) - Réserve Naturelle Ettella - Agro_combinats Oued Eddarb et El Khadra.

GOVERNORAT DE SOUSSE :

Délégation Sidi El Heni Nord (Ouled Ali Bel Heni, Kroussia et Chrachir) - Imadat Sidi Khelifa - Imadat Frada (Mssaken) - Dj Abid et Aouinet El Hajal - Henchir El Kbir (TF 30664) - Henchir Sghaier et les Berges du Sebkhât - Cactus inerme de Dar Bel Waer (TF 6648) - Henchir El Assal (TF 6648) - Barrage Oued El Khirat - Henchir Spirou - El Madfoun (T.F 30664) - Parcours El Hcinet y compris les berges limitrophes de la Sebkhât et la zone humide (TF 6648) - Henchir Houichi - Réserve Naturelle Sabkhât Kelbia et les Parcours limitrophes et les zones humides (Zlifa et Sidi Nsir 2 et El Hmadha) - Sabkhât Sidi El Heni et la Zone Humide (DPH) y compris les berges (El Hmadha) - Zone Humide Halk El Menjel (DPH) - Forêts Baloum - Parcours Henchir Amara et Parcours Assalem et Parcours Assalassel - Parcours El Bchachma (TF 6648) - Parcours Bir Jdid (TF 6648) - Club de tir El Henia - Agro_combinat Ennfidha.

GOVERNORAT DE MONASTIR :

Zone Ben Jaroud - Ras Marj - Henchir Zramda - Henchir Sidi Smaïl - Henchir Mnazlia - Zone El Kebol : (située entre les routes reliant Menzel Kamel et Bougabrine sur la route Essattara et la route nationale n°1 en direction Mzaougha et Menzel Kamel) - Zone Bhaier - Oued El Kbir - El Kherba - Henchir Hbass - Chaouachin : (située entre les routes reliant Touza Beni Hassen et Beni Hassen Touza à partir du Mahdia traversant Chaouachin) - Les Terres Domaniale du Centre de Formation Agricole de Jemmel - Parcours El A1elcha - Forêt Oued Assida - Forêt Oued Ezzakar - Forêt Amirat Hatem - Forêt El Khour - El Mellah - Parcours Touazra - Forêt Mrezga (Ouled May) - Forêt Sidi Yaacoub - Forêt El Acherka - Salines de Sehline - Sebkhât Monastir Nord - Iles Gouria - Parcours Gareêt Sidi Amer.

GOVERNORAT DE MAHDIA :

Zone Touristique : route n° MC82 de Sidi Massoud au Baghdadi droite - Parcours Domaniyal de Zelba - Forêt Douira - Parcours El Falta – El Midess El Kebir - El Midess Essghir - Forêt Oued Melamess.

GOVERNORAT DE SFAX :

Imadat el khadra - Réserve Naturelle D'El Gounna - Zone Forestière liche - Garaet Dhrâa Ibn Zied El Aämra - Zone Forestière Tlil El Aajla - Zone Forestière Oum Salah à gauche de la Route du Hancha à Manzel Cheker - Zone Forestière Errmed - Sebkheth Naoual (Partie Sud relevant du gouvernorat de Sfax) - Les Iles de Kerkennah - Réserve Naturelle des Iles knaïes et les zones humides limitrophes de Zaboutza et Khawala - Salines de Thyna et les zones humides côtières de Thyna du Km 1 au Km 14 - Les zones humides d'El Hancha à droite et à gauche de la route nationale (GP 1) - Haj Kacem 2 - Agro-combinats : Châal, Essalema, Bouzouita, El Fateh et bir Ali.

GOVERNORAT DE GABES :

Réserve naturelle du Bassin versant de Oued Gabès et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Imadat El Hicha - Imadat Warifan - Imadat El Alaya - Imadat Aärram - Imadat Haddej - Imadat Matmata El Guadima - Imadat Tamezret - Imadat Tchîn - Imadat Dkhilet Toujane - Imadat Zamarten - Imadat Farhat Hached - Imadat El Bahair - Imadat El Mhamela - Imadat Oued Zitoun - Imadat Zoukrata.

GOVERNORAT DE MEDENINE :

Parc National Sidi Toui et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Ile Djerba - Délégation Médenine Nord - Délégation Zarzis sauf El Aärikat de Imadat Ghrabet et Khaoui El Ghadir - Délégation Ben Guerdane sauf Chahbania, Nafatia, Bouhamed, Boujmel et Khnafes - El hizma 1, 2, 3, 4, 5 et Labba et Chichma (Medenine Sud) - Dhaher à droite de la route qui relié Bir Zoui et Bir soltane - Délégation Beni Khedeché sauf Warjijen El Hamima - Délégation Sidi Makhlof sauf El Bedoui, Walja et Kasba - Zones Humides : Bhiret El Bibane, Oum Jassar, Djerba Guellella et Djerba Bin El Ouedian , Ras Rmel et Golf Bougrara - Agro combinats : Sidi Chammekh.

GOVERNORAT DE TATAOUINE :

Réserve Naturelle d'Oued Dkouk et Parc loisir d'Oued Dkouk et les zones limitrophes sur une distance de 500 mètres - Parc National de Sanghar Jabbes et les zones limitrophes sur une distance de 500 mètres - Zone irriguée Mogran - Zone irriguée Awled Yahya 1 et 2 - Zone irriguée El Bassatine - Zone irriguée Tamzayet - Zone irriguée Rowabi - Zone irriguée El Medina - Zone irriguée El Garaä - Zone irriguée Graguar - Zone irriguée El Arguoub - Zone irriguée el Farech - Zone irriguée Khile - Zone irriguée El Khabta - Zone irriguée el Mazar - Zone irriguée Gordhab - Henchir El Foress - Khoui Swamer - Damer - Dhahret

El Fkerine - Forêt Kirchaw - El Maâzoul - Forêt Kssar Oun - Jbel Tataouine - El Frida et El Guedhane - Graâ El Makabla - Zone irriguée Essiouf - Chahbania - Garaât El Mghatta - Chabket Garouz - Dakhlet Bir Aouin - Dakhlet El Hachi et Dakhlet Amoud - Rouse Errtem - Dhahret El Hassane - Irrak El Mayet - Lorzot - Jnaïen.

GOVERNORAT DE GAFSA :

Imadat Kef derbi y compris la réserve Naturelle de Bouramli - Imadat Dawara y compris Sebkhet Dawara - Imadat Oum Lkssab - Imadat Sidi Boubakar - Imadat Essoutir - Imadat Om laarayess centre - Imadat Tebedit - Richet Naam - Imadat Esgui - Imadat Esseket - Imadat Ettalah Est y compris la Réserve Naturelle de Haddaj - Jbilet El Wossat - Imadat Sened Sud y compris la ferme pilote de Sened - Imadat El Majoura - Sebkhet Sidi Mansour et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Dj Orbata (TF277298/455 Gafsa) y compris le parc national de Dj Orbata - Réserve naturelle de Orbata et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Parcours Collectifs de Groupe Zaâbtia - Dj Sidi Aich - Dj Sened (277296/453 Gafsa) - Dj Thelja (T.F 391) - Thelja Nord (T.F 392) - Thelja Sud (T.F 393) - Réserve Naturelle de Thelja - Chaîne Dj Echareb (Dj Oued El Kalb, Châab El kherfane, Khenguët El Ouâar, Taferma, Bougoutoun El Gsiâa, Safra, Ezzitouna, Askar , Halfaya Essghuira et Halfaya El Kébira) - Dj Elbarda (T.F 277193) - Dj Bouramli et Dj Atig y compris La réserve Naturelle de Bouramli (T.F.36 S2 Sfax) - Dj Gtar et Dj Ben Younes et Dj El Aly (T. F. 36 S2 Sfax) - Dj Belkhir (T.F 54598) - Dj Ayaycha (TF 277252) - Parcours collectifs Ouled Moussa.

GOVERNORAT DE TOZEUR :

Imadat Dghoumes - Imadat Chakmo - Imadat Ouled Ghrissi - Imadat Ettâamir - Imadat Ermitha - Imadat Sondos - Imadat Echbika - Imadat Madès - Parc National de Dghoumes et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Les zones humides de Chamsa et Ibn Chabbat et Chott El Gharsa et Nord Chott Djérid.

GOVERNORAT DE KEBILI :

Parc National de Djebil et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Oum Aklem - Oued Edharou - Esgui - Zone de Faroune - Echareb El Barrani et El Dakhilani (Projets de protection des eaux et de sols) - Eddakhla et Toul Errebayaa - Garâat Ali et Garâat Bou Flija - El Mohdeth et Bir Younes et Bir Naouar - Les zones humides : Jemna, Nouaiel, Grrêd et Ghidma.

Article 13 : la chasse au sanglier, au gibier d'eau et au gibier de passage reste autorisée dans les délégations et Imadats fermées au petit gibier sédentaire par l'article 12 du présent arrêté . De même la chasse reste autorisée dans les périmètres loués par adjudication pour le droit de chasse et les périmètres privés loués à cet effet et ceci dans les délégations et Imadats fermées à la chasse.

La chasse à la grive est autorisée à titre exceptionnel dans les fermes pilotes et les agro-combinats cités ci-dessus, pendant sa période d'ouverture, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Office des Terres Domaniales dans la mesure où cette chasse ne porte pas préjudice aux cultures ou à la récolte.

Article 14 : Le droit de chasse dans les périmètres loués par adjudication appartient aux adjudicataires.

Article 15 : La chasse de la palombe est interdite dans toutes les réserves citées à l'article 12 du présent arrêté.

Article 16: L'emploi pour la chasse de la chevrotine, des fusils à plus de trois coups, des fusils munis de silencieux, des armes à canons rayés, des carabines de 9 mm et des fusils à air comprimé est interdit.

Les fusils transportés dans un engin de transport doivent être en housse ou à défaut déchargés et cassés.

L'emploi des émetteurs-récepteurs et du Téléphone mobile comme moyens de rabat ou de chasse est interdit.

La chasse des oiseaux perchés sur les câbles des réseaux électriques et téléphoniques est interdite.

La chasse est interdite sur une distance de cinq cent mètres autour des établissements pétroliers, de gaz et leurs réseaux d'adduction.

En outre, des exigences de l'article 173 du code forestier, il est interdit d'utiliser le Furet pour la chasse.

Article 17: Une autorisation exceptionnelle d'ouverture de la chasse dans les réserves appartenant au domaine forestier de l'Etat et citées à l'article 12 du présent arrêté peut être délivrée par le directeur général des forêts lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une chasse officielle. Cette autorisation ne peut avoir lieu qu'une fois pendant la saison 2017/2018.

TITRE II TOURISME DE CHASSE

Article 18 : L'exercice de la chasse touristique est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001 fixant les conditions et les modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique et aux dispositions du cahier des charges relatif à l'organisation de la chasse touristique par les agences de voyage et les établissements hôteliers Tunisiens.

Article 19 : L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée qu'entre le 01 octobre 2017 et le 28 janvier 2018 pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette et entre le 01 octobre 2017 et le 29 avril 2018 pour la chasse au sanglier dans les gouvernorats de Tozeur, Kebili, Gafsa, Gabes,

Tataouine et Sfax uniquement et entre le 08 décembre 2017 et le 04 mars 2018 pour la chasse aux grives et étourneaux pendant trois jours successifs.

La chasse du sanglier par les touristes chasseurs est autorisée durant tous les jours de la semaine.

L'introduction des munitions de chasse par les touristes chasseurs pour leurs besoins est autorisée selon la législation en vigueur à raison de trois cents cinquante (350) cartouches par chasseur aux grives et étourneaux et cinquante (50) cartouches à balles par chasseur au sanglier.

L'entrée des chiens de chasse et des appelants est interdite. De même qu'il leur est interdit de se dessaisir des munitions non utilisées.

Les armes de chasse en transit doivent être détenues par les services des douanes qui les restituent à leurs propriétaires 24 heures avant que ces derniers ne franchissent la frontière Tunisienne. A cet effet, une autorisation de transit spécifiant la date et l'heure de sortie leur sera délivrée par les services frontaliers du Ministère de l'Intérieur.

Article 20 : La délivrance d'une licence de chasse touristique donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de :

- cent dinars pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette.
- Pour les grives et les étourneaux mille (1000) dinars pour la période du 08 décembre 2017 au 28 janvier 2018 et deux (2000) milles dinars pour la période du 02 février 2018 au 04 mars 2018.

En outre, un droit d'abattage de cent cinquante dinars pour chaque sanglier abattu sur les terrains forestiers à l'exception des périmètres cités à l'article 14 du présent arrêté sera versé à la caisse du receveur des produits domaniaux par le chasseur concerné à la fin de chaque journée de chasse touristique.

Chaque sanglier abattu doit être immédiatement bagué et soumis aux dispositions de l'article 3.

En cas d'une chasse au sanglier par un groupe mixte de chasseurs touristes et tunisiens ou résidents, le droit d'abattage reste de cent cinquante dinars pour chaque sanglier abattu quelque soit le tireur.

La redevance versée pour une licence de chasse touristique au nom d'un chasseur touriste ne peut être annulée, réclamée ou reportée sous quelque motif que ce soit.

Les lieux de chasse (gouvernorat, délégation, imadat) doivent être précisés sur la licence de chasse et ne peuvent dépasser en aucun cas quatre gouvernorats pour la chasse au sanglier et trois gouvernorats pour la chasse aux grives et étourneaux et ne pourront être changés qu'après accord de la Direction Générale des Forêts.

Article 21 : l'exportation du gibier abattu par les touristes chasseurs est subordonnée à une autorisation de la Direction Générale des Forêts.

Article 22 : Les agences de voyages et les établissements hôteliers organisateurs de la chasse touristique doivent se conformer au respect de l'environnement naturel et s'assurer du ramassage des douilles vides après le déroulement de la chasse par les chasseurs.

Article 23 : Les infractions en matière de chasse feront l'objet de constatations et d'enquêtes par les ingénieurs et techniciens des Forêts et tous les officiers de police judiciaire, les gardes nationaux, les officiers et préposés des douanes et les agents de police.

Article 24 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république Tunisienne.

Tunis le : 24 Aout 2017

*Le Ministre de l'Agriculture, des
Ressources Hydrauliques et de la Pêche
Samir Taieb*

*Vu
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed*